

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS774

AMENDEMENT

présenté par
M. Valletoux

ARTICLE 55

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – À l'alinéa 5, supprimer le mot :

« mineurs ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer au mot :

« mineurs »

le mot :

« personnes ».

III. – En conséquence, compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Les conditions d'application du présent article pour les personnes majeures sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Haute Autorité de santé. »

IV. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 11, substituer au mot :

« mineurs »

les mots :

« victimes de violences sexuelles ».

V. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa 11, supprimer le mot :

« mineurs ».

VI. – En conséquence, à la troisième phrase dudit alinéa 11, substituer au mot :

« mineurs »

les mots :

« victimes de violences sexuelles ».

VII. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de la dernière phrase du même alinéa 11.

VIII. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« VI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 55 crée un parcours de soins coordonné pour la prise en charge des symptômes psychotraumatiques des victimes de violences sexuelles, accessible sans dépôt de plainte préalable. Dans sa rédaction actuelle, ce dispositif est cependant réservé aux seules victimes mineures.

L'instauration d'une limite d'âge semble contredire la logique de l'article 53 de cette même proposition de loi, qui ouvre, à l'ensemble des victimes de violences sexuelles, qu'elles soient majeures ou mineures, la dispense d'avance de frais, la couverture des participations et du forfait journalier ainsi que l'absence de dépassement d'honoraires pour les soins consécutifs à ces violences, sans condition de dépôt de plainte. Cet article devrait s'inscrire dans le prolongement de cette prise en charge, en prévoyant, pour toutes les victimes, les conditions d'un accompagnement coordonné de leur psychotraumatisme, dont les effets peuvent perdurer ou n'apparaître qu'à l'âge adulte.

Ainsi, cette proposition d'amendement étend le bénéfice du parcours de soins à l'ensemble des victimes de violences sexuelles, en substituant, à l'article L. 162-66 du code de la sécurité sociale, aux mots : « les mineurs victimes de violences sexuelles » les mots : « les personnes victimes de violences sexuelles », et procède aux modifications nécessaires à l'intitulé de la section 17 ainsi qu'aux III et IV de l'article 55.

Cet amendement a été travaillé avec l'association Stop VOG.